

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.696 du 18 septembre 2013

G./A.208.759/VI-19.971

En cause : **l'Agence régionale pour la propreté,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne, n° 340,
1050 Bruxelles,

contre :

**la société de développement pour la Région
de Bruxelles-Capitale, en abrégé S.D.R.B.,**

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER
et François VISEUR, avocats,
boulevard Louis Schmidt, n° 29,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 6 mai 2013, l'Agence régionale pour la propreté demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la "décision du conseil d'administration de la partie adverse du 22 février 2013, notifiée à la partie requérante le 6 mars 2013 et reçue le 7 mars 2013, attribuant à la SA Krinkels [...] le marché de services de collecte des corbeilles sur les sites de la SDRB, au terme d'une procédure d'appel d'offres général ayant cet intitulé, dans le cadre de laquelle la partie requérante a déposé une offre".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

L'avocat de la partie requérante a, le 24 juin 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

Une ordonnance du 24 juillet 2013 fixe l'affaire à l'audience du 11 septembre 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Jean-Marc WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me François VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 24 juin 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Il y a lieu en l'espèce de faire application de cette disposition.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété, tant en ce qui concerne la demande de suspension que la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit septembre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.